

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0128 du 30/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0128, relative à la réalisation d'un projet de création de voie nouvelle sur la commune d'Orange (84), déposée par la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, reçue le 23/06/2015 et considérée complète le 26/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée d'environ 5 mois, en la création d'une voie de desserte de quartier, d'une longueur de 385 ml et d'une superficie d'emprise de 4698 m², reliant la rue des Bartavelles au chemin de la Croix Rouge ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la circulation et l'accès à de nouveaux terrains à bâtir qui ont été identifiés dans l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 25/03/2013 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone d'aléa faible du PPRi réglementaire du Rhône approuvé le 20/01/2000 et révisé le 07/05/2002 et dans un secteur concerné également par le PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu prescrit le 12/11/2001,
- en partie, dans le périmètre de protection éloigné du captage de Russamp ;

Considérant que le projet est situé en zone UD et 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 25/03/2013 et fait l'objet d'un emplacement réservé (n°3) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prendra en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20/05/1981 relatif au captage de Russamp ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- faire un suivi régulier des travaux afin de réduire au minimum les risques de pollution de la nappe,
- limiter, pendant la phase chantier, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- en cas de présence de baraquements de chantier, prévoir l'assainissement des eaux usées produites par raccordement au réseau public existant ou par fosse étanche avec vidange régulière,
- avertir la SDEI ainsi que les services de l'Etat si une pollution est détectée au niveau du chantier,
- aménager les espaces verts par des plantations ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de voie nouvelle situé sur la commune d'Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Fait à Marseille, le 30/07/2015.

Pour le préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions
du préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

